

Périgny, le 19 mai 2006

## **R A P P O R T**

### **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

---

**OBJET** : Demande de régularisation administrative.  
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE**

: **SOPEGAR**  
Rue Lafaurie- BP106  
17416 ST JEAN D'ANGELY

---

Cette demande de régularisation déposée officiellement par l'exploitant en 1998 a fait l'objet d'une enquête publique d'un mois cette même année et d'une consultation administrative menée en parallèle. En raison de difficultés de classement de certaines activités (combustion des panneaux de bois adjuvants), à certains points techniques de désaccord avec l'exploitant (traitement des eaux pluviales) mais surtout d'un engorgement du service d'instruction des demandes d'autorisation (DRIRE), ce dossier n'avait pas abouti jusqu'à présent à la rédaction d'une proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation fixant les prescriptions applicables à cette installation existante.

Ce dossier a fait l'objet d'une reprise en main par le service instructeur dès le mois d'octobre 2005, mais l'exploitant a dû fournir un certain nombre de compléments à l'inspection des installations classées face à l'évolution des exigences en matière de demande d'autorisation d'exploiter. Grâce notamment à une note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 12 mai 2005 explicitant les règles applicables à la combustion des panneaux de particules et aux éléments fournis par l'exploitant en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées ce dossier peut dorénavant faire l'objet de proposition de prescriptions.

En application du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

Le site, sur lequel la société SOPEGAR est actuellement implantée, était précédemment exploitée par la Société des Filatures de l'Est, spécialisée dans la fabrication de sacs en toile de jute. Dans les années 1960, la SABDEC associée à la SIBA rachète le site industriel pour y installer deux lignes de production : l'une pour la fabrication de panneaux contreplaqués, et l'autre pour la fabrication de panneaux agglomérés.

En 1985, une ligne de fabrication de panneaux à base de peupliers est mise en service.

En 1987, SABDEC connaît de graves difficultés financières et se voit contrainte de déposer le bilan, la SOPEGAR (Société des Peupliers de la Garonne), reprend alors la SABDEC avec l'aide de la société espagnole GARNICA.

En 1989, la fabrication d'agglomérés est arrêtée, ne subsiste donc que la fabrication de panneaux à base de peupliers et d'Okoumé.

En 1990, la société JOUBERT basée en Charente, qui est également spécialisée dans la fabrication de panneaux contreplaqués, prend une part majoritaire dans la société SOGEPAR et rattache la société à la holding créée pour cette opération GUY JOUBERT SA.

En 1998, la société Joubert devient actionnaire unique dans le capital de SOPEGAR.

Le groupe familial Joubert s'appuyant sur sa holding est aujourd'hui composé de 3 usines de production :

- ✓ SOPEGAR à Saint-Jean d'Angély
- ✓ JOUBERT à Rouillac (16) avec un effectif équivalent à celui de SOPEGAR
- ✓ Une unité de déroulage de bois exotiques au Gabon installée en 2000 avec un effectif d'une centaine de salariés

Le marché du panneau contreplaqué européen et les approvisionnements en bois d'Okoumé en provenance du Gabon sont perturbés depuis plusieurs années par la concurrence chinoise qui inonde les marchés de produits à bas coûts malgré la mise en œuvre de mesures « anti-dumping » par l'Union Européenne. Dans ce contexte, le groupe JOUBERT conserve toutefois son deuxième rang européen pour la fabrication de panneaux contreplaqués.

L'effectif de la société SOPEGAR est de 125 salariés pour une production moyenne de 150 à 155 m<sup>3</sup>/jour, soit 33 000 m<sup>3</sup>/an.

Le chiffre d'affaire s'élevait à 25 M€ en 2004.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La société SOPEGAR est implantée sur la commune de Saint-Jean d'Angely au sud de l'agglomération au lieu-dit « le Graveau » (moins de 1 km du centre-ville). La raison initiale du choix du site est uniquement historique et fait suite à la reprise de surfaces foncières disponibles après la disparition des « Filatures de l'Est ».

La propriété occupe une superficie totale d'environ 11,2 hectares. Le site de production représente une surface bâtie de 23 152 m<sup>2</sup>.

Le plan d'occupation des sols destine la parcelle de l'établissement à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services (zone UX). Le site du demandeur est hors zone ZPPAUP (Zone De Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), mais est par contre en zone ND, soit une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages, ou de l'existence d'espèces exposés à des risques ou à des nuisances. Ce classement en zone ND s'appuie sur le paysage de la vallée de la Boutonne et du canal Saint-Eutrope, zones qui ne comportent cependant pas d'arrêté biotope, ni de classement en zone ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique).

Le site de production est longé par la voie SNCF (Niort-Bordeaux, Niort- Fontenet) à l'est du site. Au sud, le canal Saint Eutrope s'écoule parallèlement au site de production, alors qu'au Nord ont été construits des habitations à travers la cité du Graveau et la cité de Lorraine Aquitaine.

Le secteur était à l'origine uniquement voué à un usage industriel, et est aujourd'hui devenu une zone semi-urbaine dédiée principalement à l'habitat. Des terrains jouxtant le site ont également été aménagés pour accueillir des gens du voyage.

Les premiers tiers sont donc aujourd'hui situés à proximité immédiate des limites de propriété (Cf § sur le bruit).

### **I.3 – Caractéristiques de l'activité**

L'activité de l'entreprise repose sur la fabrication de panneaux de contreplaqués à partir de bois exotiques (Okoumé et igaganga) et de bois de pays (peupliers principalement).

Cette activité principale relève de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2410, travail du bois sous le régime de l'autorisation compte-tenu de la puissance des équipements installés. Mais d'autres activités annexes à la production sont également classables suivant les critères de l'annexe I du décret du 20 mai 1953.

Le classement global des activités est le suivant :

<b>Numéro rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité autorisée par actes antérieurs</b>	<b>Capacité actuelle</b>	<b>Classement et statut administratif</b>
2910-B	Installation de combustion consommant des déchets de bois adjuvantes, la puissance thermique maximale étant > 0,1 Mw	7 500 th/h+1 sécheur 1900 th/h	9,2 MW 8 000 th/h	<b>Autorisation</b> AP du 11/07/77
2410-1	Atelier où l'on travail le bois, la puissance installée étant > 200 Kw	Quantité non précisée	2 500 KW	<b>Autorisation</b> AP 05/06/53
2940-2a	Application de colle, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant > 100 kg/j	Nouvelle rubrique	12 t/j	<b>Autorisation</b>
2260-1	Installation de broyage de substances végétales, la puissance installée étant > 100 kW mais < 500 kW	Quantité non précisée	310 kW	Déclaration AP du 11/07/77
1530-2	Dépôts de bois. La quantité stockée étant > 1 000 m <sup>3</sup> mais < 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité non précisée	5 800 m <sup>3</sup>	Déclaration AP 05/06/53
2662-b	Stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques, le volume stocké étant ≥ 100 m <sup>3</sup> , mais < 1 000 m <sup>3</sup> .	Nouvelle rubrique	210 m <sup>3</sup>	Déclaration
2920-2b	Installation de compression, la puissance absorbée étant > 50 kW, mais < 500 kW	Nouvelle rubrique	187 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu étant < 10 kW		3,5 kW	non classée
2160	Silos de stockage de copeaux de bois ou de sciures < 5000 m <sup>3</sup>		320 m <sup>3</sup>	non classée
2910-A	Installation de combustion de fuel domestique < 2MW		0,25 MW	non classée
1432-2	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant < 10 m <sup>3</sup>	80 000 l de fuel lourd et 5 000 l de fuel domestique	4.4 m <sup>3</sup>	non classée
1434-1	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables, le débit équivalent étant < 1 m <sup>3</sup> /h		1,2 m <sup>3</sup> /h	non classée

Ce tableau montre que les activités pratiquées sur le site sont des opérations qui ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs. Mais ces actes sont anciens puisque le plus récent date de 1977. Malheureusement, à cette époque, ces actes administratifs ne précisait que très rarement les capacités pour lesquelles un exploitant était autorisé, ce qui rend aujourd'hui complexe la détermination du caractère « notable » des modifications intervenues au niveau de ce site de production. En parallèle la nomenclature définissant les rubriques de classement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précisée dans l'annexe I du décret 20 mai 1953 a fortement évolué.

Ces diverses évolutions tant internes que réglementaires avec notamment la création de nouvelles rubriques ont nécessité le dépôt d'un dossier de régularisation administrative.

Depuis le dépôt du dossier, l'exploitant a procédé à l'élimination de trois de ces quatre transformateurs au pyralène par des filières autorisées, sachant que le dernier n'est plus en service et est en cours d'élimination.

Pour information quant aux évolutions à venir, il convient de préciser qu'au premier semestre 2006, l'exploitant a programmé de remplacer la ligne de pressage, ce qui portera la capacité de production de panneaux de 180 m<sup>3</sup>/j à environ 200 m<sup>3</sup>/j et améliorera la compétitivité de l'entreprise dans un marché fortement concurrentiel, mais ne modifiera pas de façon notable les nuisances et inconvénients générés vis à vis de l'environnement du site au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **I.4.1 – Pollution des eaux**

L'eau utilisée par ce site industriel provient d'une part, du réseau public d'adduction d'eau potable géré par la SAUR (1 557 m<sup>3</sup> en 2003 - 1 742 m<sup>3</sup> en 2004) et d'autre part d'un forage assurant la fourniture d'eau industrielle (1 338 m<sup>3</sup> en 2003 - 1 586 m<sup>3</sup> en 2004). Un dispositif de disconnection sur le réseau eau potable mis en aval des dispositifs de comptage en 1999 évite tout risque de « retours » d'eaux souillées dans le réseau public dus à des sous-pressions.

Le réseau de fourniture d'eaux à partir du forage est un réseau totalement indépendant au sein de l'usine et fait l'objet d'une différenciation des canalisations par code de couleur.

La fabrication de panneaux de bois contreplaqués n'utilise directement que peu d'eau. De plus, la mise en place de systèmes de refroidissement en circuit fermé sur les séchoirs dès 1996 a permis de limiter sensiblement la quantité d'eau mobilisée et d'éliminer les rejets pour le refroidissement, comparativement aux données du dossier initial (baisse de la consommation de près 25 000 m<sup>3</sup>/an). Les dernières données fournies par l'exploitant au titre de 2005 montraient une consommation de 2 300 m<sup>3</sup> par an pour l'ensemble de la société.

Les eaux sanitaires d'une partie des bâtiments sont reliées au réseau collectif sans mélange avec les eaux résiduels ou de procédés. Les eaux sanitaires du bâtiment administratif font l'objet d'un traitement par station autonome.

Les eaux de toiture sont rejetées dans le réseau pluvial communal.

Les eaux de ruissellement sont par contre rejetées directement dans le milieu récepteur, à savoir compte-tenu de la forte déclivité du site le canal Saint-Eutrope situé en contrebas.

Deux arguments ont amené l'exploitant à ne pas réaliser le traitement des eaux de ruissellement. Le premier est que le site est traversé par l'écoulement parasite des eaux de ruissellement provenant de l'amont du site et des quartiers voisins de la commune de St Jean d'Angély et que les coûts liés à la réalisation de tels travaux sur ce site existant engendreraient un coût évalué à 477 k€

D'autre part, une analyse sur les eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel réalisée en mars 2006 a montré que ces effluents étaient conformes aux dispositions fixées par l'arrêté du 2 février 1998 pour les paramètres MES et DCO.

Il faut toutefois souligner que l'exploitant a aménagé un réseau de fossés en limite de propriété sur la

partie sud ouest du site destiné à recueillir les eaux de ruissellement et qu'il a busé une partie du réseau qui se rejette dans le canal Saint Eutrope.

D'autre part, les eaux de ruissellement sur le parking du personnel (120 salariés) et de bureaux (reprenant également une partie de la voirie) seront traitées par l'installation d'un séparateur hydrocarbures en septembre 2008.

Les seules eaux de procédé sont celles utilisées pour la confection de colles et le nettoyage des encolleuses effectué chaque semaine. La quantité d'eau pour la préparation des colles est de l'ordre de 80 m<sup>3</sup> par an et le volume pour le lavage des encolleuses est évalué à 5 m<sup>3</sup> par semaine, sachant que quatre lavages des encolleuses sont réalisées par semaine.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle, les eaux de lavage des encolleuses (5 m<sup>3</sup>/semaine) étant incinérées dans la chaudière à bois. L'eau servant au nettoyage des engins dans la station de lavage eau chaude est recueillie grâce à une aire de lavage cimentée munie d'un caniveau d'écoulement, qui oriente les eaux vers un décanteur déshuileur mis en place en 2001.

#### Risque de pollution des eaux

Le risque de pollution accidentelle par fuite massive de colles phénoliques a été pris en compte, par la réalisation d'une aire de rétention et d'une fosse de récupération déportée en cas de déversement ou de fuite.

En outre, une cuve double-enveloppe a été mise en place avec détecteur de fuites pour la cuve destinée à l'alimentation en fioul de la chaudière pour le chauffage des bureaux.

Reste à améliorer le traitement de l'aire de dépotage de la station de distribution de carburants (programmée en septembre 2007), ainsi que la rétention en mauvais état du stockage de carburants (travaux en cours) pour limiter les risques de pollution accidentelle par hydrocarbures.

#### **I.4.2 – Pollution atmosphérique**

Outre la chaudière destinée au chauffage des bureaux, le site comporte une installation de combustion pour la production d'eau surchauffée permettant le fonctionnement de diverses machines. La chaudière est d'une puissance de 9,2 MW (8 000 th/h) et utilise les divers déchets de bois générés et repris tout au long du cycle de fabrication.

L'alimentation de la chaudière s'effectue de façon automatique à partir du silo principal à sciures et peut également être réalisée ponctuellement de façon manuelle. L'alimentation en manuel ne se fait qu'exceptionnellement en régime de régulation permettant d'éviter l'apparition d'importantes fumées.

Le combustible alimentant la chaudière est un mélange de bois adjuvantés et de plaquettes de bois auxquels sont ajoutés ponctuellement les eaux de lavage des encolleuses (5 m<sup>3</sup>/semaine). Ce combustible est exempt de métaux et d'halogènes car les colles employées ne contiennent ni métaux lourds, ni composés halogénés et de tels composés ne sont donc pas susceptibles d'être retrouvés dans les résidus de combustion comme le montrent les fiches de données sécurité fournies par l'exploitant. En outre, l'exploitant a apporté un certain nombre de garanties quant à la stabilité de composition chimique du produit, grâce notamment au fonctionnement en automatique de la chaudière. La possibilité d'incinération des eaux de lavage des encolleuses (5 m<sup>3</sup>/semaine) sous forme de brouillard a été validée par les mesures fournies par l'exploitant mais reste conditionnée à une température du foyer supérieure à 600 °C assurant la destruction des molécules de formol et de phénol ayant des températures de craquage très inférieures (420 °C au maximum) Les résultats obtenus suite à une campagne de mesures réalisée en mars 2006 montrent que les rejets en CO, COV non méthaniques, métaux lourds, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, 1-3 Butadiène respectent les limites imposées par la réglementation.

Des analyses des rejets atmosphériques seront dorénavant effectués par une société agréée une fois par an.

Les fumées émises par la chaudière à déchets de bois sont rejetées à l'atmosphère par le truchement d'une cheminée métallique de 26,27 m de hauteur, ce qui est conforme aux dispositions relatives aux

installations de combustion (arrêté du 25 juillet 1997).

Par contre, l'exploitant devra cesser l'élimination de ces déchets de papiers ou de cartons par l'intermédiaire de sa chaudière et plutôt privilégier l'élimination en tant que déchets industriels banals par une société agréée.

Par ailleurs, les émissions de poussières générées par les ateliers de travail du bois sont aspirées, séparées de l'air par des cyclofiltres et envoyées vers le silo de stockage des sciures de bois pour ensuite être brûlées dans la chaudière. Dans l'environnement du site, il convient de signaler la présence d'un séchoir de maïs exploité par la coopérative de Saint-Jean d'Angély qui a parfois amené des confusions quant à l'origine d'émission de poussières en période de récolte. La provenance des nuisances est dans ce cas facilement identifiable de par la nature des poussières émises (cosses de maïs).

#### **I.4.3 – Déchets**

Une partie des noyaux de déroulage sont vendus à des particuliers ou à des associations (poteaux de clôture), d'autres sont utilisés en bois de calage, ou broyés pour être valorisés thermiquement.

L'activité du site génère par ailleurs des chutes de bois sous la forme d'écorces, de plaquettes contenant divers déchets de bois broyés, poussières de ponçage, chutes de panneaux, sciures, etc... Ils sont valorisés thermiquement sur le site.

L'excédent dépassant les capacités annuelles de valorisation thermique via la chaudière (environ 3000 t /an) est revendu pour partie à des usines telles que SM France à Rochefort, AGS à Clérac ou la chaufferie de La Rochelle. Les plaquettes peupliers sont collectées quant à elles par le Comptoir des Bois de Brive afin d'alimenter les papeteries..

Les déchets correspondant aux effluents liquides de nettoyage des encolleuses sont également valorisés sur le site, comme cela a été décrit dans la thématique « pollution atmosphérique ». Ces effluents sont incorporés aux déchets de bois puis brûlés dans la chaudière.

Cependant :

- les huiles usagées sont récupérées, stockées avant d'être éliminées par le récupérateur agréé SRRHU ;
- les petites et grosses ferrailles sont stockées et enlevées par la société PROLIFER;
- les papiers et cartons seront stockés puis éliminés en tant que déchets industriels banals par une société agréée ;
- les résidus de colles, les lavages de cuves et les boues collectées dans les décanteurs seront assimilés à des Déchets Industriels Dangereux et repris régulièrement par une société agréée.

Une benne destinée à collecter les éléments plastiques est également présente sur le site et reprise par une société extérieure.

Tous les déchets suivront donc une filière de traitement agréée. Par ailleurs, SOPEGAR envisage de revoir très prochainement sa politique « déchets » pour poursuivre ses efforts de réduction des volumes à la source et valorisation.

#### **I.4.4 – Bruits et vibrations**

La société SOPEGAR travaille de jour comme de nuit avec un fonctionnement en 3\*8 sur un certain nombre de postes et une continuité de fonctionnement de 5 h le lundi matin jusqu'à 5h le samedi matin.

L'exploitant a réalisé de nombreux aménagements visant à réduire les nuisances sonores vis à vis du voisinage. L'atelier de finition précédemment situé en limite de propriété a été transféré au centre du site.

L'un des broyeurs a été remplacé. Les locaux accueillant les installations de broyage ont été fermés. Une ligne de déligneurs est venue remplacer l'ancien déchiqueteur, source de nuisances importantes. Le broyeur chaîne peuplier fera l'objet d'un traitement d'insonorisation en 2007.

Un échange de parcelles avec un propriétaire qui possédait un terrain enclavé sur le site de l'usine a également permis de modifier le zonage à émergence réglementée.

En première approche, ont été identifiées comme bruyantes les installations suivantes : chaudière à déchets de bois, le système de captation centralisée des poussières, le broyeur de la chaîne de peuplier ainsi que la ligne de déligneurs.

De nouvelles mesures acoustiques demandées par l'inspection des installations classées ont été menées sur le site en février 2006 pour voir l'impact des actions correctives menées. Il ressort de cette nouvelle campagne les conclusions suivantes :

- les mesurages ont été effectués aux mêmes points que ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation établi en 1998
- Le contexte géographique semi-urbain autour de la société SOPEGAR implique la présence de zone à émergence réglementée en limite de propriété de l'établissement, avec les secteurs d'habitation suivants :
  - La cité Lorraine d'Aquitaine
  - La Cité du Graveau
  - Le Faubourg Saint-Eutrope
  - Les maisons de la rue des Trois Frères Mothu
- La société étant située en limite de centre-ville de Saint-Jean d'Angély, le niveau sonore résiduel (en l'absence de fonctionnement de l'entreprise) est assez élevée en raison de la circulation de véhicules (voitures, motos, camions...)
- Comparaison des valeurs obtenues en 1998 et en mars 2006

Périodes	Localisation		Mesure en 1998	Mesure en 2006
Période diurne de 7h-22h	Bruit résiduel (en période de non activité)		51 dB(A)	Au point 1 : 47,6 dB(A)
				Au point 2 : 44,8 dB(A)
				Au point 3 : 43 dB(A)
				Au point 4 : 46,2 dB(A)
				Au point 5 : 43,4 dB(A)
				Au point 6 : 46,8 dB(A)
	Différence entre bruit ambiant et bruit résiduel	Emergence au point 1	<b>RAS</b>	<b>RAS</b>
Emergence au point 2		RAS	RAS	
Emergence au point 3		<b>RAS</b>	<b>10,3 dB(A). &gt;5 dB(A) seuil régl.</b>	
Emergence au point 4		6,2 dB(A)	18,7 dB(A).	
Emergence au point 5		<b>7,5 dB(A) &gt;5 dB(A) seuil régl.</b>	<b>21 dB(A) &gt;5 dB(A) seuil régl.</b>	
Emergence au point 6		<b>RAS</b>	<b>8,9 dB(A) &gt;5 dB(A) seuil régl.</b>	
Période nocturne de 22h-7h	Bruit résiduel (en période de non activité)		42 dB(A)	Au point 1 : 32,8 dB(A)
				Au point 2 : 37,3 dB(A)
				Au point 3 : 32 dB(A)
				Au point 4 : 32,7 dB(A)
				Au point 5 : 45,8 dB(A)
				Au point 6 : 38,1 dB(A)
	Différence entre bruit ambiant et bruit résiduel	Emergence au point 1	<b>RAS</b>	<b>6,5 dB(A) &gt; 4 dB(A) seuil régl.</b>
Emergence au point 2		3,9 dB(A)	RAS	
Emergence au point 3		<b>4,1 dB(A) &gt; 3 dB(A) seuil régl</b>	<b>16,4 dB(A) &gt; 3 dB(A) seuil régl.</b>	
Emergence au point 4		14,8 dB(A)	17,7 dB(A).	
Emergence au point 5		<b>8,4 dB(A) &gt; 3 dB(A) seuil régl.</b>	<b>10,8 dB(A) &gt; 3 dB(A) seuil régl.</b>	
Emergence au point 6		<b>3,5 dB(A) &gt; 3 dB(A) seuil régl.</b>	<b>4,5 dB(A) &gt; 4 dB(A) seuil régl.</b>	

Les points 1,3,5 et 6 sont des points en limite de propriété situés à proximité immédiate de zone à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Par exception, le point 3 est implanté sur un terrain non constructible, mais la zone constructible UC voisine est située à moins de 20 mètres de l'installation.

Les études de bruits fournies par l'exploitant ne simulent malheureusement pas les niveaux sonores attendus dans les zones réglementées (absence d'étude de propagation de niveaux sonores), y compris sur les points non situés à proximité immédiate d'habitations (points présentant des émergences

importantes telles que le point 4).

Les principaux dépassements en terme d'émergence semblent issus de l'activité des systèmes d'aspiration et des silos de la société SOPEGAR (point 3, 4 et 5)

Ces dépassements d'émergence enregistrés ne sont pas admissibles en l'état, et l'exploitant se doit de mettre en place un plan d'actions visant à limiter les nuisances sonores vis à vis du voisinage du site. Suite à ces aménagements et travaux, une nouvelle campagne de mesures devra valider la conformité des installations vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il convient de rappeler qu'un doublement de l'intensité sonore se traduit par une augmentation de 3 dB et qu'un écart de 30 décibels entre deux sons signifie que l'intensité la plus forte est un million de fois supérieure à l'intensité la plus faible.

#### **I.4.5 – Trafic**

Le trafic représente 8 à 9 rotations de véhicules poids lourds par jour et environ 120 mouvements de véhicules légers pour le personnel, auxquels s'ajoutent de 7 à 8 visiteurs par jour. L'accès se fait par la rue Lafaurie qui reçoit un faible trafic en majeure partie issue de l'activité de SOPEGAR.

Cette rue fréquentée également par les usagers voulant accéder à la partie Sud-Est de la cité du Graveau a une largeur comprise entre 6 et 12 m et relie l'avenue De Gaulle, qui est par contre un axe important avec une circulation relativement dense, notamment en périodes de départs en vacances.

Les véhicules arrivent à la société durant les heures normales, la société étant fermée aux livraisons et expéditions la nuit.

#### **I.4.6 – Impact paysager**

La configuration du site avec une forte déclivité (pente Sud-Ouest) ne facilite pas l'insertion paysagère, même si l'urbanisation importante sur certains axes est un atout pour réduire les perspectives visuelles.

L'impact paysager a été nettement amélioré grâce au démontage et la mise à la ferraille des installations hors d'usage ou hors service (cyclones, canalisation aériennes...) qui constituaient le point culminant de Saint-Jean d'Angély.

Pour limiter les perspectives sur la bordure périphérique Nord-Ouest (et non sud -ouest comme indiqué dans le dossier) des écrans visuels constitués par la plantation d'une haie dense devront être mis en place en 2006 pour limiter l'impact visuel pour les proches riverains.

Les couleurs pour les matériaux du bâtiment utilisés sont classiques et neutres de manière à ne pas provoquer une rupture visuelle et brutale.

#### **I.4.7 – Impact sur la santé**

Les émissions susceptibles d'avoir un impact sur la santé sont les émissions de polluants atmosphériques multiples (poussières, CO, COV, NOx...). L'étude d'impact a démontré que les rejets atmosphériques ne présentent de risques sanitaire pour les tiers. Des mesures régulières permettront de valider cette donnée dans le temps.

L'exploitant procédera à la dératisation régulière du site limitant les risques d'origine biologique.

### **I.5 – Les risques et moyens de prévention**

Les principaux risques sont représentés par le stockage et le travail du bois, ainsi que par l'utilisation de colles contenant du phénol et du formol.

Les stocks de bois (traités ou non) représentent une source d'incendie et les poussières de bois en milieu confiné (silos, cyclones) peuvent constituer une source d'explosion.

Les moyens utilisés pour la prévention et la protection du site, ainsi que les moyens complémentaires prévus dans l'étude de dangers, rendent l'occurrence d'un accident majeur, à un niveau proche de zéro.

En effet, les trois silos sont équipés de colonnes sèches et les 4 cyclofiltres sont équipés de système d'extinction automatique par détection de flamme.

**L'exploitant a installé depuis le dépôt du dossier trois poteaux incendie supplémentaires et un système de sprinklage complet couvrant l'intégralité du site de fabrication.**

La séparation des différents bâtiments et les distances séparant les différents ateliers constituent une barrière efficace pour limiter l'ampleur d'un incendie.

Par ailleurs, les températures de craquage du formol (350 °C) et du phénol (420°C) qui sont décomposés au dessus de ces températures en oxyde de carbone, hydrogène et carbone permettent d'écarter l'hypothèse d'un risque toxique vis à vis du voisinage en cas d'incendie (après 5 minutes : température de l'ordre de 500°C). Seules les équipes d'intervention amenées à travailler en milieu confiné devront prendre en compte les risques liés aux réactions en dessous des températures de craquage.

Une étude des effets thermiques en cas d'incendie vis à vis des tiers réalisée par le cabinet d'études SCOT EXPANSION est venue compléter en février 2006 l'étude de dangers initiale fournie en 1998. En effet, le site présente d'importants stocks de matières combustibles, notamment de bois et le contexte semi-urbain de cette zone pouvait faire craindre des effets thermiques vis à vis des habitations voisines. Les trois scénarii envisagés ont été les suivants :

- Incendie du bâtiment de stockage des panneaux de contreplaqués
- Incendie du stockage n°1 de plaquages
- Incendie du stockage n°2 de plaquages

Il ressort de cette étude que les distances de perception du flux thermique à 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant à la zone des effets létaux significatifs (zone des dangers très graves pour la vie humaine) sont largement inférieures dans tous les cas à 1 m. Les zones impactées par d'éventuels effets domino sont donc restreintes aux abords immédiats des bâtiments. Aucun risque de propagation d'incendie vis à vis des maisons d'habitations voisines n'est donc a priori à redouter.

Les zones d'effets thermiques avec des flux inférieurs (3 et 5 kW/m<sup>2</sup>) ne dépassent pas pour la plupart les limites de propriété du site à l'exception de légers débordements du site aux niveaux suivants :

- ✓ Flux à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage de panneaux impactant légèrement la cité du Graveau sans atteindre les habitations
- ✓ Flux à 5 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage de plaquages n°1 restreint aux abords immédiats du site excepté en direction du sud Ouest, où les zones impactent les terrains voisins sans pour autant atteindre les habitations

Il convient toutefois de rappeler que l'ensemble de l'usine ainsi que les parties abritant les différents stockages sont sprinklées permettant de faire face à un éventuel sinistre.

D'après cette même étude, le stockage de colle ne présente aucun risque vis à vis de l'incendie, car les produits en phase aqueuse sont stockés dans des cuves métalliques à une distance minimale de 10m des plaquages interdisant toute propagation éventuelle d'un incendie.

## **I.6 – Coûts environnementaux**

Compte-tenu du délai depuis le dépôt du dossier, la plupart des travaux mentionnés dans le dossier ont été mis en œuvre. L'ensemble des dépenses correspondantes aux mesures envisagées s'élèvent à environ 3,5 M€

Le matériel acheté en 1999 pour 1 650k€ se compose principalement d'installations de sciage, ponçage, manutention et aspiration. Au delà de la productivité, cet investissement a également contribué à limiter les rejets de poussières de bois grâce à un système de filtration de technologie récente et à favoriser la diminution des nuisances sonores grâce à du matériel isolé contre le bruit.

Les autres gros budgets concernaient la mise en place du sprinklage sur l'ensemble du bâtiment de stockage (600 k€), le déplacement du bâtiment finition (868 k€) le renforcement des rétentions, l'abaissement des filtres et la simplification des circuits aérauliques. Les autres concernent le raccordement des sanitaires EU, les stockages de carburant, et la mise en place d'un circuit de refroidissement fermé, etc...

### **I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

L'activité de la Sté SOPEGAR étant le bois, les risques sont donc les suivants : incendie, explosion, électrique matériel dangereux, travail (chute, etc...).

En cas de début d'incendie, le personnel dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés pour intervenir.

Les produits manipulés à l'exception des colles qui font l'objet d'une manipulation particulière ne présentent pas de toxicité particulière.

Tous les locaux sont ventilés pour maintenir une atmosphère de travail correcte.

La captation directe des poussières de bois est mise en place partout où cela est nécessaire (ponceuses...).

Les bâtiments d'exploitation et les locaux administratifs sont conçus, réalisés et exploités conformément à leurs destinations. Les zones de dangers sont accessibles uniquement aux employés autorisés à cet effet.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- Le SDIS : Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé  
Respecter les dispositions de sécurité prévues dans le dossier et plus particulièrement dans la rubrique « étude de dangers »
- La DDE : service urbanisme et habitat : **Avis favorable** sous réserve que dès réalisation des écrans acoustiques prévus, des contrôles adéquats soient programmés pour vérifier que les nouvelles prescriptions réglementaires en matière de nuisances sonores sont bien respectées et que soit mise en place une haie arbustive dense sur la bordure périphérique Sud-Ouest du site.
- CQEL de la DDE : **Avis favorable** sous réserve que
  - les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées soient traitées avec vanne de sectionnement. Les eaux de toiture pourront être éliminés par des puits de filtration
  - mise en place de seuils sur les portes des hangars, afin d'éviter le rejet direct des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel et d'en assurer le traitement sommaire
- La DDAS a émis les observations suivantes :
  - aire de lavage : capacité du débourbeur > 1000 l, avec séparateur à hydrocarbures à obturation automatique, respect des réservoirs de coupure et appareils de disconnexion
  - séparation des eaux de process et des eaux de toilettes et sanitaires
  - eau de lavage des aires de manœuvre : passage des eaux pluviales dans un débourbeur deshuileur à entretenir par entreprise spécialisée
  - toutes dispositions nécessaires à la protection des tiers vis à vis des nuisances sonores générées par l'établissement devront être prises
- La DDAF a souhaité attirer l'attention de l'exploitant sur la situation du site en amont d'un captage d'AEP et les précautions à prendre dans l'utilisation des produits toxiques liquides,

notamment en période d'étiage. Ce service a également souligné le manque de précisions de la partie traitant des eaux pluviales.

- La DIREN estime qu'auraient dû s'adjoindre à l'étude d'impact les éléments suivants :
  - Réalisation d'une étude paysagère
  - Complément d'étude de bruit après la mise en place d'un mur écran en limite de propriété
  - Mise en place de points d'intervention en plus des rétentions pour éviter le déversement des colles ou hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale
  - Remise en cause des arguments validant la possibilité de brûler les eaux de lavage des encolleuses avec nécessité de procéder à de nouveaux essais dans les conditions rencontrées chez SOPEGAR
- INEO : aucune objection à l'encontre de ce projet situé dans une zone industrielle et dans un secteur totalement exempt de vignes

## **II.2 – Avis des conseils municipaux**

Les Conseils Municipaux de Mazeray, Ternant, Saint-Julien de l'Escap, Courcelles sont **favorables**.

## **II.3 – L'avis du CHSCT**

L'observation par le CHSCT de ce dossier n'a pas donné lieu à de commentaires particuliers.

## **II.4 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juillet au 19 août 1998 en Mairie de Saint-Jean d'Angely. Six personnes se sont présentées et ont émis un certain nombre d'observations sur les préoccupations suivantes :

- Bruit
- Rejets atmosphériques
- Préoccupations quant aux inconvénients générés par l'extension
- Dangers des transformateurs au pyralène

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a adressé 64 questions à l'exploitant pour l'interroger sur le dossier d'autorisation reprenant notamment les questions exprimées par le public.

## **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

L'exploitant a répondu point par point en date du 21 septembre 1998 aux observations émises par le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique.

## **II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

M.François BONNAUD, Commissaire Enquêteur dans son rapport très détaillé a émis un **avis favorable** sous réserve que les divers problèmes évoqués dans son rapport d'enquête trouvent des solutions conformes à la réglementation et dans des délais raisonnables faisant l'objet d'un échéancier tenant compte des contraintes économiques induites pour l'entreprise.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif des installations du site**

Un arrêté préfectoral du 5 juin 1953 a autorisé le fonctionnement d'une usine de contreplaqué au nom de la SABDEC sur ce site. L'arrêté préfectoral du 28 mai 1860 autorise la fabrication de panneaux contreplaqués et agglomérés.

A l'occasion de la transformation de la chaufferie en 1977, un arrêté préfectoral du 11 juillet 1977 a régularisé la situation de la chaufferie, mais aussi le stockage de liquides inflammables et la fabrication de panneaux de particules. Le 7 octobre de la même année, un arrêté préfectoral complémentaire interdit le fonctionnement du broyeur et la manutention des grumes entre 20h et 7h.

Malgré différentes extensions en 1977 jugées comme notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, aucun nouveau dossier d'autorisation n'avait déposé à cette époque. Entre 1977 et 1979, quatre arrêtés préfectoraux viennent proroger les délais de présentation d'une étude des émissions sonores imposée par la mise en demeure du 16 août 1978.

En 1980, la société met en place une nouvelle chaîne de finition de panneaux de contreplaqués sans modification du dossier d'autorisation, en 1985, une nouvelle chaîne de déroulage de bois de pays est installée sans modification du dossier ICPE.

En 1989, la chaîne de fabrication de panneaux agglomérés est arrêtée.

L'atelier de finition anciennement implanté en limite de propriété a été transféré à l'intérieur du site.

Bon nombre des évolutions connues par ce site constituent des modifications notables modifiant les nuisances vis à vis de l'environnement et du voisinage et les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **III.2 – Situation des installations déjà exploitées**

Le site de SOPEGAR a suscité de nombreuses plaintes de voisinage durant les années 1977, 1978 avec des niveaux sonores dépassant les seuils réglementaires notamment en horaires nocturnes (manipulation des grumes et fonctionnement des broyeurs). Ces gênes occasionnées au niveau du voisinage ont fait l'objet d'une étude des niveaux sonores réalisés par l'APAVE qui a débouché sur des aménagements dans le fonctionnement de la société de la part des dirigeants de l'entreprise. Depuis cette période, aucune plainte de voisinage n'est parvenue à notre service, ni à la mairie. Pourtant la situation actuelle en matière d'émissions sonores reste problématique et de nouveaux aménagements devront être nécessairement être effectués pour améliorer la situation (Cf. paragraphe sur le bruit)

Les installations de broyage (rubrique 2260) qui étaient signalées comme relevant du régime de l'autorisation dans le dossier de demande sont désormais soumises à simple déclaration suite à un relèvement des seuils de la nomenclature.

### **III.3 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure**

Deux thèmes ont soulevé de nombreuses interrogations par plusieurs services ou usagers et font donc l'objet d'une réponse commune :

#### **Questions relatives au bruit :**

Comme cela a été présenté dans le paragraphe traitant de la thématique des nuisances sonores, l'exploitant a procédé à des aménagements de son site (remplacement de matériels, déplacement d'activités). Suite à ces travaux, de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées en début 2006. Cette nouvelle campagne de mesures des nuisances sonores a permis de confirmer que le respect des émergences est toujours très loin d'être assuré dans les zones à émergence réglementée.

Au vu de ces résultats, l'exploitant s'est engagé à traiter le bruit issu du broyeur de la chaîne peuplier à travers l'aménagement en 2007 du local. Durant la phase d'instruction du dossier, l'exploitant a finalement renoncé à la mise en place d'un écran acoustique en limite de propriété, argumentant que cet aménagement surplombant de près de 5 mètres les habitations situées en contrebas aurait été totalement inesthétique. Au vu des résultats des dernières mesures, il est demandé à l'exploitant de reconsidérer cette position et d'analyser avec des professionnels de la thématique bruits les sources de nuisances sonores et de mettre en œuvre les solutions pouvant remédier à ces dépassements d'émergence. Une étude « bruit » destinée à étudier les solutions techniques à mettre en œuvre devra donc être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois intégrant une proposition de planning de travaux de mise en conformité.

A la suite de ces travaux, de nouvelles mesures de bruit seront réalisées par l'exploitant afin de valider le respect des seuils d'émission sonores fixés en annexe du projet d'arrêté.

**Collecte des eaux pluviales :**

Les bâtiments anciens ont été progressivement aménagés, toutes les descentes de dalles de toiture collectant les eaux non souillées sont reliées au réseau pluvial interne. Comme cela a été décrit dans le paragraphe traitant de la thématique pollution des eaux, le recueil de l'ensemble des eaux de ruissellement n'est pas envisageable pour l'instant en raison des écoulements parasites en provenance de l'extérieur du site et du coût prohibitif que représenterait un tel aménagement. En outre, les eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles d'entraîner des flux de polluants toxiques vis à vis du milieu récepteur, à l'exception d'hydrocarbures liées aux zones de parking ou à l'aire de dépotage, qui seront aménagées prochainement avec mise en place de séparateurs hydrocarbures.

Les analyses réalisées sur un échantillon d'eaux de ruissellement ont montré la faible charge de matières organiques véhiculées par ces eaux ainsi que le faible taux de matières en suspension. Il est donc proposé de prévoir des analyses annuelles des eaux de ruissellement non traitées par séparateur hydrocarbures. Ces analyses seront destinées à valider que le transfert de polluants est très limité par cette voie de transfert.

**DDAF :** SOPEGAR se trouve hors des périmètres de protection du captage d'eau potable, qui est situé à proximité du CD218, situé sur le bassin versant opposé. Le captage lié la station thermale est quant à lui situé en amont du site (800m au Nord). Par ailleurs, l'ensemble des produits susceptibles de présenter un risque de pollution sont en rétention et les conditions de stockage ont été améliorées.

**DDASS :** La station de lavage a été aménagée avec un décanteur déshuileur muni d'un débourbeur de 1100 litre et d'un séparateur à obturateur automatique.

Les eaux sanitaires sont reliées au réseau collectif sans mélange avec les eaux résiduaires ou de procédés.

**DIREN :** Au niveau de l'impact visuel, la cheminée a été repeinte en couleur neutre durant l'été 2001. Par ailleurs, la plantation d'une haie est prévue en bordure Sud Ouest du site dès 2006 (haie de 651 m).

Le fait que l'installation procède à l'incinération des eaux de lavage de ses encolleuses est encadré par une note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 12 mai 2005. L'exploitant a fourni les analyses et mesures permettant de répondre aux critères de cette note. Des analyses annuelles des rejets atmosphériques permettront de confirmer le maintien des seuils fixés en terme de rejets atmosphériques dans l'arrêté préfectoral.

Les transformateurs au pyralène ont depuis le dépôt du dossier tous été éliminés par les filières agréées.

**III.4 – Modalités de prévention des risques à la source**

Les distances entre les stockages de bois ainsi que la séparation physique des différents bâtiments de travail du bois (notamment local chaufferie) évitent le risque d'effets dominos.

**IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les prescriptions sont surtout relatives au risque incendie liés à la présence de bois en respectant des distances d'éloignement entre les différents stockages. D'autre part, la combustion de panneaux adjuvants utilisés au même titre que la biomasse requiert le respect d'un certain nombre de critères encadrés (mesures annuelles des rejets atmosphériques).

Ce site construit à l'origine dans un environnement industriel dédié à accueillir des activités industrielles et artisanales est aujourd'hui en zone semi-urbaine ce qui implique la limitation des nuisances vis à vis du voisinage. De nouvelles habitations se sont implantées en périphérie du site et le plan local d'urbanisme a permis l'implantation de nouvelles zones résidentielles. Cette situation est notamment sensible en matière d'émissions sonores avec des équipements bruyants tels que des broyeur provoquant des émergences importantes en zones réglementées.

Une autre problématique présentée par ce site concerne le traitement des eaux pluviales. En effet, l'usine SOPEGAR est traversée par des eaux de ruissellements extérieurs à l'entreprise en provenance des quartiers situés à proximité, qui pose le problème de l'entraînement de matières en suspension ou d'hydrocarbures sur les zones imperméabilisées.

## **V – CONCLUSION**

La société SOPEGAR a déposé un dossier de régularisation administrative de son atelier de travail du bois.

Le rayon d'affichage a concerné plusieurs communes qui ont toutes émis un avis favorable.

L'enquête publique et administrative a donné lieu à plusieurs observations concernant notamment le bruit, les rejets atmosphériques, le traitement des eaux pluviales. L'exploitant a apporté un certain nombre d'aménagements à son projet destinés à répondre à ces attentes et à réduire les nuisances, les risques ainsi qu'à prévenir d'éventuelles pollutions.

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Que le complément d'étude de dangers fourni par l'exploitant en 2006 permet de se prémunir contre tout risque de propagation d'incendie vis à vis des habitations voisines et contre tout risque de création de nuage toxique ;
- Que les aménagements réalisés ou à venir en matière de pollution des eaux sont de nature à minimiser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (aménagement du parking et des aires de dépôtage) ;
- Que l'exploitant est conscient que les nuisances sonores générées actuellement vis à vis du voisinage ne sont pas admissibles et qu'il devra remettre à l'inspection des installations classées des propositions de travaux destinés à remédier à cette situation dans un délai de 6 mois et que suite à ces actions correctives de nouvelles mesures des niveaux sonores seront réalisées pour vérifier le respect des seuils d'émergence ;
- Qu'ont déjà été réalisés un certain nombre d'aménagements pour améliorer les niveaux d'émergence et que l'exploitant prévoit à court terme le traitement du bruit lié au broyeur de la chaîne peuplier ;

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène. Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.